



**REGLEMENT COMMUNAL
SUR
L'EVACUATION ET L'EPURATION
DES EAUX**

2008

COMMUNE DE CORBEYRIER

Règlement

sur l'évacuation et l'épuration des eaux

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet Bases légales	Article premier Le présent règlement a pour objet la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal. Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.
Planifications	Art. 2. La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux; elle dresse le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) soumis à l'approbation du Département de la Sécurité et de l'Environnement (ci-après: le Département) par l'intermédiaire du Service des eaux, sols et assainissement (ci-après: le SESA).
Périmètre du Réseau d'égouts	Art. 3. Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâti ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité. Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits "raccordables" par opposition aux fonds "non raccordables" sis à l'extérieur dudit périmètre.
Evacuation des eaux	Art. 4. Dans le périmètre du réseau d'égouts, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après "eaux usées". Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après "eaux claires". Sont notamment considérées comme eaux claires : <ul style="list-style-type: none">• les eaux de fontaines• les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur• les eaux de drainage• les trop-pleins de réservoirs• les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc.)

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation par le Département.

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés.

Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau en égard avec les rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs.

**Champ
d'application**

Art. 5.

Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtés par le Département et par les articles 21, 22 et 28 al. 2 ci-après.

II. EQUIPEMENT PUBLIC

Définition

Art. 6.

L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux provenant des fonds raccordables.

Il est constitué (cf. schéma annexé) :

- a) d'un équipement de base comprenant la station intercommunale d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les collecteurs de transport, en principe hors zone constructible;
- b) d'un équipement général comprenant les collecteurs de concentration et leurs annexes, en principe en zone constructible;
- c) d'un équipement de raccordement comprenant les collecteurs destinés à relier les divers bien-fonds à l'équipement général.

**Propriété –
Responsabilité**

Art. 7.

La commune est propriétaire des installations publiques, communales et intercommunales, d'évacuation et d'épuration; elle pourvoit, sous la surveillance de la Municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement régulier.

Dans les limites du Code des obligations, la commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Réalisation de l'équipement public

Art. 8.

La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PGEE; elle fait l'objet de plans soumis à enquête publique, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement.

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

Droit de passage

Art. 9

La commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et l'entretien des installations publiques.

III. EQUIPEMENT PRIVE

Définition

Art. 10.

L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public (cf schéma annexé).

Le cas échéant, les installations de prétraitement font également partie de l'équipement privé.

Propriété – Responsabilité

Art. 11.

L'équipement privé appartient au propriétaire; ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement.

Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Droit de passage

Art. 12.

Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.

Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du Service cantonal ou communal compétent (permis de fouille).

Prescriptions de construction

Art. 13.

Les équipements privés sont construits en respectant les normes professionnelles et les prescriptions techniques du présent règlement (chapitre V, ci-après), par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

Obligation de raccorder

Art. 14.

Les eaux usées et les eaux claires des bâtiments susceptibles d'être raccordés à l'équipement public doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la Municipalité.

Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé aux collecteurs publics par des embranchements indépendants.

Toutefois, le propriétaire d'embranchement peut être tenu de recevoir dans ses canalisations, pour autant que le débit le permette et moyennant juste indemnité, les eaux usées et les eaux claires d'autres immeubles. De ce fait, le nouvel usager est tenu de participer aux frais de construction et d'exploitation des embranchements communs sous réserve de convention contraire.

Tout propriétaire qui utilise les embranchements d'un voisin doit fournir à la Municipalité le consentement écrit de celui-ci.

Contrôle municipal

Art. 15.

La Municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité.

La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défektivité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression.

Reprise

Art. 16.

Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé peuvent faire ultérieurement fonction d'équipement public, la commune peut procéder à leur reprise, en cas de désaccord, pour un prix fixé à dire d'expert.

Adaptation du système d'évacuation

Art. 17.

Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipement privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux usées et leurs eaux claires, sont tenus de réaliser à leur frais, des évacuations conformes à l'article 4; le cas échéant, dans un délai fixé par la Municipalité.

IV. PROCEDURE D'AUTORISATION

Demande d'autorisation

Art. 18.

Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, tranchées, chambres de visite, séparateurs, etc.). Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bien facture des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

**Eaux artisanales
ou industrielles**

Art. 19.

Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit, ou non, déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront au Département (SESA), par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

**Transformation
ou agrandissement**

Art. 20.

En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

**Epuration des
eaux hors du
périmètres du
réseau d'égout**

Art. 21.

Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égout, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet au SESA une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Service de l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre.

Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle

Art. 22.

Lorsque, selon l'art. 21, le SESA reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égouts. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées, hors du périmètre du réseau d'égouts, sont aux frais du propriétaire.

Eaux claires

Art. 23.

Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'art. 4.

Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

Octroi du permis de construire

Art. 24.

La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 21 et 22, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Construction

Art. 25.

Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité. Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celles des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Conditions techniques

Art. 26.

Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en un matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur.

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 15 cm pour les eaux claires.

La pente doit être d'au moins 3% pour les eaux usées et de 1% pour les eaux claires. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans le cas d'impossibilité dûment constatée, au risque du propriétaire, et si l'écoulement et l'autocurage peuvent être assurés. En cas de risque de refoulement, la pose de clapets de non-retour peut être prescrite aux frais du propriétaire.

La Municipalité fixe les conditions techniques de raccordement.

Des chambres de visite de 60 cm (idéal : 80 cm) de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visite communes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.

Raccordement

Art. 27.

Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer ou par pièces spéciales posées sur le collecteur public, aux frais du propriétaire.

Les couvercles seront de conception inodore pour les eaux usées. Leur résistance à la charge sera de 1 à 10 tonnes selon l'emplacement. La Municipalité fixe ces modalités techniques.

Le raccordement doit s'effectuer par-dessus le collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'article 18 demeure réservé.

Eaux pluviales

Art. 28.

En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surfaces doivent être récoltées et infiltrées, voire conduites aux canalisations privées ou publiques d'eaux claires, selon les modalités et à un emplacement approuvés par la Municipalité.

Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille, d'un type admis par la Municipalité.

Les eaux claires des bâtiments pourvus d'une installation particulière d'épuration (fosse + tranchée) ne seront pas raccordées à cette installation. Elles seront infiltrées ou évacuées séparément (voir art. 4).

Prétraitement

Art. 29.

Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département (SESA).

En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Artisanat et industrie

Art. 30

Les caractéristique physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduaires provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps à celles exigées par l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998, ainsi qu'aux prescriptions particulières établies par le Département (SESA).

Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.

La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. La Municipalité prescrit, en accord avec le Département, les mesures éventuelles à prendre.

Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)

Art. 31.

Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département (SESA). Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

Contrôle des rejets (artisanat et industrie)

Art. 32.

La Municipalité peut en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande de la Municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets. La Municipalité en informe le Département (SESA).

Cuisines collectives et restaurants

Art. 33.

Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers (EMS), entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont les dimensions sont déterminées sur la base des prescriptions du Département (SESA). Les articles 19 et 29 sont applicables.

Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries, places de lavage

Art. 34.

Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées par des installations homologuées. Les prescriptions du Département (SESA) en matière de mesures d'assainissement, ainsi que les articles 19 et 20 sont applicables.

Garages privés

Art. 35.

L'évacuation des eaux des garages collectifs doit être conforme aux normes des associations professionnelles (SN 592 000 Evacuation des eaux des biens-fonds) et aux prescriptions du Département (SESA).

Les garages individuels ou familiaux, deux cas sont en principe à considérer :

a) l'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement:

le radier doit être étanche et faire rétention en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être infiltrées ou déversées dans le collecteur public des eaux claires.

b) l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement:

les eaux résiduaires récoltées par la grille doivent être déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.

S'il n'est pas possible d'exclure un risque d'écoulement depuis l'intérieur du garage dans une grille extérieure d'eaux claires, des mesures seront prises pour retenir une fuite accidentelle d'hydrocarbures, par exemple à l'aide d'un dépotoire muni d'un coude plongeant.

Piscines

Art. 36.

La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine, avec des produits chimiques, sont conduites dans un collecteur d'eaux usées.

L'installation éventuelle d'un dispositif électrolytique (cuivre / argent) de traitement des eaux de piscine, à usage familial, est soumise à l'adjonction d'un prétraitement pour les eaux résiduaires issues du lavage des filtres. Dans ce cas un contrat d'entretien est exigé et une copie sera adressée au SESA, section assainissement industriel, et à la Municipalité.

Contrôle et vidange

Art. 37.

La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huile et d'essence, ainsi que les séparateurs de graisses; elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange autorisée.

Un contrat d'entretien peut être exigé par la Municipalité ou le Département (SESA).

La Municipalité signale au Département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du Département, les mesures propres à remédier à ces défauts.

Déversements interdits

Art. 38.

Toutes les substances dont le déversement à la canalisation n'est pas autorisé (déchets spéciaux notamment) doivent être éliminés selon les directives des autorités compétentes.

Il est en particulier interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, les substances suivantes:

- gaz et vapeurs;
- produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs;
- purin, jus de silo, fumier;
- résidus solides de distillation (pulpes, noyaux);
- produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sables, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, huiles, graisses, etc.);
- produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs à graisses et à essence, etc.;
- déchets ménagers

Le raccordement de broyeurs aux canalisations est interdit.

Suppression des installations privées

Art. 39,

Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

VI. TAXES

Dispositions Générales

Art. 40.

Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux participent aux frais de construction, d'entretien et d'exploitation des dites installations en s'acquittant :

- a) d'une **taxe unique de raccordement** aux réseaux d'évacuation des eaux usées et/ou claires (art. 41 et 43 ci-après);
- b) d'une **taxe annuelle d'utilisation** des collecteurs (art. 44);
- c) d'une **taxe annuelle d'épuration** (art. 45);
- d) d'une **taxe annuelle spéciale**, cas échéant (art. 46).

Afin de percevoir les taxes b, c et d conformément au principe de causalité, la Municipalité prescrit la pose d'un compteur d'eau à l'entrée de chaque immeuble. Toutefois, cette nouvelle prescription peut prendre quelques années pour garantir l'intégralité du parc de compteurs. Dans cet intervalle, la taxation est prévue selon deux modes de perception (immeuble avec ou sans compteur).

La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

**Taxe unique de
raccordement
EU + EC**

Art. 41.

Tout propriétaire de bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics est assujéti à une taxe unique de raccordement aux collecteurs d'eaux usées et/ou claires.

Cette taxe est fixée au moment du raccordement direct ou indirect. L'annexe au présent règlement en définit le mode de calcul, le taux, les modalités de perception et celles de l'acompte.

**Taxe unique de
Raccordement EU
ou EC**

Art.42

Lorsqu'un bâtiment nécessite exclusivement d'être raccordé aux collecteurs publics d'eaux claires ou d'eaux usées, la taxe de raccordement est perçue conformément aux articles 41 et 43.

**Taxe unique
complémentaire
de raccordement**

Art. 43.

Lorsqu'un bâtiment déjà raccordé est transformé ou agrandi, il est perçu du propriétaire une taxe unique complémentaire aux conditions de l'annexe.

**Taxe annuelle
d'entretien des
collecteurs**

Art. 44.

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs EU et/ou EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien aux conditions de l'annexe.

**Taxe annuelle
d'épuration**

Art. 45.

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs EU, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle aux conditions de l'annexe.

**Taxe annuelle
Spéciale**

Art. 46.

En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 100 EH en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou

matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateurs à graisses pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalents-habitants.

Le montant de la taxe est fixé par la Municipalité en fonction des coûts d'épuration.

Sauf cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc.) pour lesquels la charge polluante effective est calculée selon les directives de l'Association Suisse des Professionnels de l'Épuration des Eaux (A.S.P.E.E.), cette charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles. Les services communaux en collaboration avec l'Association intercommunale, tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.

Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer à leur frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte de mesures relevées par la station; les services communaux ou ceux de l'Association intercommunale procèdent au contrôle et au relevé de cette station.

Cette taxe est prélevée aux conditions de l'annexe.

Le montant total des taxes annuelles d'épuration (art. 45) et spéciales (art. 46) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses eaux usées.

Réajustement des taxes annuelles

Art. 47.

Les taxes annuelles prévues aux art. 44, 45 et 46 font cas échéant l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.

Bâtiments isolés – installations particulières

Art. 48.

Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsque aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

Affectation – Comptabilité

Art. 49.

Le produit des taxes et émoluments de raccordement est affecté à la couverture des dépenses d'investissement du réseau des collecteurs communaux EU et EC.

Le produit des taxes annuelles d'entretien est affecté à la couverture des dépenses d'intérêts, d'amortissement et d'entretien du réseau EU et EC.

Le produit des taxes annuelles d'épuration et spéciales est affecté à la couverture des frais qui découlent de l'épuration intercommunale. Les recettes des taxes et émoluments prélevés au titre de l'évacuation et de l'épuration des eaux doivent figurer, dans la comptabilité communale, dans un décompte des recettes affectées.

Exigibilité des Taxes

Art. 50.

Le propriétaire de l'immeuble au 1er janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes prévues aux articles 44 à 46 au moment où elles sont exigées. En cas de vente d'immeuble, ou de location (si celle-ci implique la prise en charge par le locataire de la location du ou des compteurs et la consommation d'eau et, par conséquent des taxes ci-dessus), le relevé peut être demandé à la commune et une facturation intermédiaire effectuée.

VII. DISPOSITION FINALES ET SANCTIONS

Exécution forcée

Art. 51.

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

Ces frais font l'objet d'un recouvrement auprès du responsable; la Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies de recours. La décision est susceptible de recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, conformément à la Loi sur la juridiction et la procédure administrative.

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi sur les poursuites pour dettes et faillites (LP).

Hypothèque Légale

Art. 52.

Le paiement des taxes, ainsi que le recouvrement des frais de mesures exécutées d'office en application de l'article 51, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'article 74 de la Loi sur la protection des eaux contre la pollution et aux articles 188 à 190 de la Loi d'introduction du Code civil suisse dans le Canton de Vaud.

L'hypothèque légale d'un montant supérieur à fr. 1'000.- est inscrite au Registre Foncier. La réquisition d'inscription doit être déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance, ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure. En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement sur la base de la décision attaquée.

Infractions

Art. 53.

Toute infraction au présent règlement ou à une décision d'exécution est passible d'amende jusqu'à fr. 200.- et fr. 500.- en cas de récidive ou d'infraction continue.

La poursuite a lieu conformément à la Loi sur les sentences municipales.

La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Réserve d'autres mesures

Art. 54.

La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux articles 29 et 30 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisans n'ayant pas respectés lesdites conditions.

Recours

Art. 55.

Les décisions municipales sont susceptibles de recours:

- a) dans les vingt jours, au Tribunal Cantonal, Cour de droit administratif et public lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique;
- b) dans les trente jours, à la Commission Communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.

Art. 56.

Le présent règlement abroge le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux du 26 mai 1993.

Art. 57.

Le présent règlement et son annexe entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 11 mars 2008

Le Syndic

(sceau)

La Secrétaire

Adopté par le Conseil Général, dans sa séance du 26 juin 2008

Le Président

(sceau)

La Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département de la Sécurité et de l'Environnement



COMMUNE DE CORBEYRIER

ANNEXE

Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux

Article 41

Eaux Usées (EU) - Taxe unique de raccordement

Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées (EU) il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement calculée selon la valeur incendie (valeur ECA) dudit bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990. Cette taxe est la suivante :

Tarif hors TVA		Cas usuels	Bâtiments utilisant la station de pompage du Pessot
Taxe unique de raccordement	Nouvelles constructions	10 ‰	14 ‰
	Nouvelles constructions : Bâtiments agricoles, industriels et artisanaux	7 ‰	10 ‰

Cette taxe est exigible du propriétaire, sous forme d'acompte lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement (art. 18 et 19 du règlement). La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès le raccordement effectif.

Lors de la délivrance du permis de construire, la Municipalité perçoit un acompte de 75% en prenant pour référence le coût annoncé des travaux. La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'Etablissement Cantonal d'Assurance (ECA).

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la présente taxe unique de raccordement.

Eaux Claires (EC) – Taxe unique de raccordement

Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux claires, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement calculée par mètre carré de surface construite au sol (surface bâtie).

La taxe est fixée à fr. 15.- (hors TVA) par m2 de surface construite au sol. Cette taxe est exigible du propriétaire dès le raccordement effectif au réseau EC.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la présente taxe.

Article 43

Eaux usées (EU) - Taxe unique complémentaire - réajustement

En cas de transformation, d'agrandissement, d'améliorations ou de reconstruction (soumis à enquête publique ou à autorisation municipale) d'un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs publics d'eau usées, la taxe unique de raccordement EU est réajustée aux conditions suivantes:

Tarif hors TVA		Cas usuels	Bâtiments utilisant la station de pompage du Pessot
Complément de taxe unique	Transformations Agrandissements	7 ‰	10 ‰
	Transformations Agrandissements : Bâtiments agricoles, industriels et artisanaux	5 ‰	8 ‰

Ce complément est calculé sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et d'après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

Ce complément n'est pas perçu en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnées de travaux.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre ou démolition partielle (plus de 50% du volume initial du bâtiment) d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au présent réajustement de taxe unique complémentaire.

Les bâtiments agricoles ou parties de bâtiments agricoles transformés en logement sont soumis au complément de taxe unique sans réduction.

Eaux Claires (EC) – Taxe unique complémentaire – réajustement

Si un bâtiment est transformé ou agrandi, un complément de taxe unique de raccordement EC est perçu du propriétaire au même tarif que la taxe unique sur l'augmentation de la surface construite au sol résultant des travaux exécutés.

Article 44

Eaux Usées (EU) - Taxe annuelle d'entretien des collecteurs

Cette taxe est composée d'une part fixe et d'une part variable. Deux modes de perception sont appliqués selon si le bâtiment est équipé d'un compteur d'eau ou non.

Bâtiment équipé d'un compteur d'eau

Cas usuels

Part fixe :

La part fixe est calculée par immeuble. Elle couvre le 40% des charges globales liées à l'entretien et à l'exploitation du réseau.

Cette part est estimée à Fr. 150.-, hors TVA, par immeuble et par année.

Le plafond de la part fixe est de Fr. 200.-, hors TVA.

Part variable :

La part variable est calculée par m³ d'eau mesuré annuellement au compteur (consommation de laquelle doit être déduit le 15% du volume, mais 20m³ par année au maximum, représentant le volume non rejeté à la canalisation).

Le montant de cette part est estimé à Fr. 1,50 par m³, hors TVA.

Le plafond de la part variable est fixé à Fr. 2.50 par m³, hors TVA.

Immeubles raccordés sur une station de pompage, expl. : Le Pessot

Part fixe :

La part fixe est calculée par immeuble. Elle couvre le 40% des charges globales liées à l'entretien et à l'exploitation du réseau.

Cette part est estimée à Fr. 170.-, hors TVA, par immeuble et par année.

Le plafond de la part fixe est de Fr. 220.-, hors TVA.

Part variable :

La part variable est calculée par m³ d'eau mesuré annuellement au compteur (consommation de laquelle doit être déduit le 15% du volume, mais 20m³ par année au maximum, représentant le volume non rejeté à la canalisation).

Le montant de cette part est estimé à Fr. 1,70 par m³, hors TVA.

Le plafond de la part variable est fixé à Fr. 2.70 par m³, hors TVA

Bâtiment non équipé d'un compteur d'eau

Les résidences secondaires sont assimilées à une occupation moyenne annuelle de 1,2 personne par appartement.

Les immeubles alimentés par une source privée sont taxés selon le principe forfaitaire ci-dessous.

Cas usuels

Part fixe :

La part fixe est calculée par immeuble. Elle couvre le 40% des charges globales liées à l'entretien et à l'exploitation du réseau.

Cette part est estimée à Fr. 150.-, hors TVA, par immeuble et par année.

Le plafond de la part fixe est de Fr. 200.-, hors TVA.

Part variable :

La part variable est calculée par m³ d'eau consommé sur la base d'un forfait admis à 70m³ par personne et par année (moyenne suisse), (consommation de laquelle doit être déduit le 15%, mais 20m³ par année au maximum, représentant le volume non rejeté à la canalisation).

Le montant de cette part est estimé à Fr. 1,70 par m³, hors TVA.

Le plafond de la part variable est fixé à Fr. 2.70 par m³, hors TVA.

Immeubles raccordés sur une station de pompage, expl. : Le Pessot

Part fixe :

La part fixe est calculée par immeuble. Elle couvre le 40% des charges globales liées à l'entretien et à l'exploitation du réseau.

Cette part est estimée à Fr. 170.-, hors TVA, par immeuble et par année.

Le plafond de la part fixe est de Fr. 220.-, hors TVA.

Part variable :

La part variable est calculée par m³ d'eau consommé sur la base d'un forfait admis à 70m³ par personne et par année (moyenne suisse), (consommation de laquelle doit être déduit le 15%, mais 20m³ par année au maximum, représentant le volume non rejeté à la canalisation).

Le montant de cette part est estimé à Fr. 1,90 par m³, hors TVA.

Le plafond de la part variable est fixé à Fr. 2.90 par m³, hors TVA.

La Municipalité, sous réserve des montants « plafonds » ci-dessus, est compétente pour fixer chaque année les parts variable et fixe en se fondant sur le résultat des années précédentes.

La fixation des parts variable et fixe fait l'objet d'une information au Conseil Général dans le cadre du budget.

Eaux Claires (EC) – Taxe annuelle d'entretien des collecteurs

Cette taxe est exigible du propriétaires dès le raccordement effectif au réseau EC. Elle est calculée par mètre carré de surface au sol imperméabilisée récupérée (bâtiment, parking, autres).

Le prix plafond de cette taxe est fixé à fr. 2.- par m2, hors TVA.

Article 45

Taxe annuelle d'épuration

Cette taxe est composée d'une part fixe et d'une part variable. Deux modes de perception sont appliqués selon si le bâtiment est équipé d'un compteur d'eau ou pas.

Bâtiment équipé d'un compteur d'eau

Cas usuels

Part fixe :

La part fixe est calculée par immeuble. Elle couvre le 40% des charges globales liées à l'entretien et à l'exploitation de la Step.

Cette part est estimée à Fr. 70.-, hors TVA, par immeuble et par année.

Le plafond de la part fixe est de Fr. 120.-, hors TVA.

Part variable :

La part variable est calculée par m³ d'eau mesuré annuellement au compteur (consommation de laquelle doit être déduit le 15%, mais 20m³ par année au maximum, représentant le volume non rejeté à la canalisation).

Le montant de cette part est estimé à Fr. 0.75 par m³, hors TVA.

Le plafond de la part variable est fixé à Fr. 1.20 par m³, hors TVA.

Bâtiment non équipé d'un compteur d'eau

Les résidences secondaires sont assimilées à une occupation moyenne annuelle de 1,2 personne par appartement.

Les immeubles alimentés par une source privée sont taxés selon le principe forfaitaire ci-dessous.

Cas usuels

Part fixe :

La part fixe est calculée par immeuble. Elle couvre le 40% des charges globales liées à l'entretien et à l'exploitation de la Step.

Cette part est estimée à Fr. 70.-, hors TVA, par immeuble et par année.

Le plafond de la part fixe est de Fr. 120.-, hors TVA.

Part variable :

La part variable est calculée par m³ d'eau consommé sur la base d'un forfait admis à 70m³ par personne et par année (moyenne suisse), (15% mais 20 m³ par année au maximum, représentant le volume non rejeté à la canalisation sont déduit de la consommation globale du bâtiment).

Le montant de cette part est estimé à Fr. 0.85 par m³, hors TVA.

Le plafond de la part variable est fixé à Fr. 1.30 par m³, hors TVA.

La Municipalité, sous réserve des montants « plafonds » ci-dessus, est compétente pour fixer chaque année les parts variable et fixe en se fondant sur le résultat des années précédentes.

La fixation des parts variable et fixe fait l'objet d'une information au Conseil Général dans le cadre du budget.

Article 46

Taxe annuelle spéciale d'épuration

La taxe annuelle spéciale est calculée de la manière suivante :

- a) le volume d'eau consommé en m³, mesuré annuellement au compteur, divisé par le nombre de jour considéré et par la constante de 0.350 m³ par habitant et par jour représente les équivalents habitants hydrauliques.
- b) la charge polluante en kg de DCO par an (demande chimique en oxygène), mesurée régulièrement par des prélèvements et des analyses sur les rejets, divisée par le nombre de jour considéré et par la constante de 0.135 kg de DCO par habitant et par jour représente les équivalents habitants biologiques.

c) Les deux résultats (a et b) ci-dessus sont introduits dans la formule suivante :

$$\frac{((\text{EQH hydrauliques} \times 2) + \text{EQH biologiques})}{3} = \text{EQH idéels}$$

EQH idéels = Equivalents habitants idéels.

La taxe spéciale est estimée à Fr. 100.-, hors TVA, par EQH idéal et par année.

Le plafond de la taxe spéciale est de Fr. 150.-, hors TVA.

La Municipalité, sous réserve du montant « plafond » ci-dessus, est compétente pour fixer chaque année la taxe spéciale en se fondant sur le résultat des années précédentes.

La fixation de la taxe spéciale fait l'objet d'une information au Conseil Général dans le cadre du budget.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 11 mars 2008

Le Syndic (sceau) La Secrétaire

Adopté par le Conseil Général, dans sa séance du 26 juin 2008

Le Président (sceau) La Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département de la Sécurité et de l'Environnement.....